



Approuvée en mai 2004

## **Politique gouvernant les pratiques actives insuffisantes**

Lorsqu'une sage-femme ne respecte pas les critères régissant la pratique active de la profession détaillés dans l'article 5 du règlement sur les inscriptions, toute insuffisance au niveau de la pratique active sera traitée de la façon suivante :

Advenant une insuffisance allant jusqu'à 30 p. 100 du nombre d'accouchements requis par le règlement, la registrateure déterminera les mesures correctives appropriées à prendre.

Advenant une insuffisance dépassant plus de 30 p. 100 du nombre d'accouchements requis par le règlement, le Comité d'inscription mettra sur pied un groupe sur la pratique active afin de déterminer les mesures correctives appropriées à prendre.